



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial N° 080 – publié le 24 août 2015

Sommaire affiché du 24 août au 23 octobre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DRCL

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/612 du 21 août 2015 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val-de-Seine et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres.....3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2015-PREFDRCL/ 612 du 21 AOUT 2015

portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5210-1-1 et L5219-1;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Joël MATHURIN, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de M le Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-048 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Joël MATHURIN, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-02-SP1-0038 du 22 mars 2002 portant création de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres avec les communes de Crosne, Brunoy, Yerres, Boussy-st-Antoine, Epinay-sous-sénart, Quincy-sous-sénart ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-02-SP1-0242 du 20 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine avec les communes de Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine ;

1/3

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne propose par arrêté avant le 1^{er} octobre 2015, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, les représentants de l'Etat dans les départements peuvent proposer un périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT la saisine de la commission régionale de la coopération intercommunale en date du 15 juin 2015 proposant un périmètre différent de celui du schéma régional de coopération intercommunale portant sur le retrait de la commune de Varennes-Jarcy ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission régionale de la coopération intercommunale du 10 juillet 2015 sur un projet de périmètre s'écartant du périmètre de fusion des communautés d'agglomération Sénart Val de Seine et Val d'Yerres du 04 mars 2015, consistant à ne pas y inclure la commune de Varennes-Jarcy qui rejoindra la communauté de communes de l'Orée de la Brie (Seine et Marne) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre proposé, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, et issu de la fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres est arrêté comme suit :

- la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine incluant les communes suivantes :
 - Draveil
 - Montgeron
 - Vigneux-sur-Seine
- la communauté d'agglomération Val d'Yerres incluant les communes suivantes :
 - Boussy-st-Antoine
 - Brunoy
 - Crosne
 - Epinay-sous-Sénart
 - Quincy-sous-Sénart
 - Yerres.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant.
Concomitamment, cet arrêté sera notifié par le représentant de l'Etat aux maires de chaque commune incluse dans le présent projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de cette notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposeront d'un délai d'un mois pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 3: La fusion sera ultérieurement prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat dans le département concerné pourra, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, fusionner les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande.

Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
Le préfet délégué pour l'égalité des chances


Joël MATHURIN